



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2023 / 1123

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA (SGCSWA)

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la Société Générale Capital Securities West Africa en abrégé SGCSWA (ex-SOGEBOURSE) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 15/12/009/97 ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 10 février 2023, de la SGI SGCSWA ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI Société Générale Capital Securities West Africa dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI Société Générale Capital Securities West Africa est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI Société Générale Capital Securities West Africa de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 10 3 AVR 2023

Le Président



 Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI SGCSWA

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI SGCSWA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,8 % - 2 %]
Commissions de placement de titres	Montant placé	[0,7 % - 1,75 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	<= 10 625 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	[0,4 % - 0,8 %]
• Achat / Vente	Montant de la transaction	0,8 % max. avec min. 1 000 FCFA
• Gestion sous mandat (Achat/ Vente)	Montant de la transaction	0,6 % max. avec min. 1 000 FCFA
• Opérations pour le compte d'OPCVM	Montant de la transaction	0,4 % max. avec min. 1 000 FCFA
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,8 % max. avec min. 1 000 FCFA
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation		[0,26 % - 0,5 %]
• Droit de garde des clients ordinaires	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	<= 10 millions de FCFA : 0,5 % par an, avec un minimum de 1 250 FCFA / trimestre > 10 millions de FCFA : 0,26 % par an, un minimum de 1 250 FCFA / trimestre
• Droit de garde du portefeuille en gestion sous mandat	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,26 % par an
• Droit de garde du portefeuille des OPCVM	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	<= 10 millions de FCFA : 0,5 % par an, avec un minimum de 1 250 FCFA / trimestre > 10 millions de FCFA : 0,25 % par an, avec un minimum de 1 250 FCFA / trimestre
Commissions de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	[1,4 % - 2,0 %] par an pour les Corporates
		[0,8 % - 2,0 %] par an pour les personnes physiques
AUTRES SERVICES		
Commissions de transfert de titres	Forfait par ligne	0,5 % du portefeuille avec un minimum de 10 000 FCFA et un maximum de 34 375 FCFA